

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N° 1435**

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE 21

Après l'alinéa 37, insérer les deux alinéas suivants :

« 9° L'article L. 310-3-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État précise la valeur maximum au bilan d'une entreprise d'assurance mentionnée au présent article de chacune des catégories d'actifs énumérées en représentation des engagements réglementés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de redéfinir le quota maximum des catégories d'actifs considérées en représentation des engagements réglementés des entreprises d'assurance, afin de permettre d'accompagner un rehaussement du niveau des actifs représentés par des valeurs mobilières et titres assimilés.

L'objectif est ainsi encourager l'investissement en titres de PME et ETI. Cet amendement revient par ailleurs sur un cas de sur-transposition du droit européen (directive « Solvabilité II ») dans les services financiers et permet ainsi de renforcer l'attractivité de la place de Paris.